

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536

Requête 004/2020, *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*

Arrêt du 22 septembre 2022. Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

Le requérant, ressortissant béninois, a saisi la Cour en alléguant que son arrestation, sa détention, son procès et sa condamnation par un tribunal pénal spécial constituaient une violation de ses droits fondamentaux par l'État défendeur. Il a introduit cette requête alors que son appel était encore pendant devant la Cour suprême et a sollicité des mesures provisoires contre l'État défendeur. Après examen, la Cour a retenu l'exception soulevée par l'État défendeur, estimant que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes. En conséquence, elle a déclaré la requête irrecevable et décidé que la demande de mesures provisoires était devenue sans objet.

Compétence (compétence matérielle, 29-32)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 50-57, 59-63)

Mesures provisoires (absence d'objet, 67)

I. Les parties

1. Le sieur Houngue Éric Noudehouenou (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant béninois, gérant de la société Fisc consult. Il allègue la violation de ses droits, en relation avec une procédure pénale initiée à son encontre devant la Cour de répression des infractions économiques et terroristes (ci-après dénommée « CRIET »).
2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 22 août 2014. Le 08 février 2016, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des

Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a décidé que ce retrait n'a aucune incidence, ni sur les affaires pendantes ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant la prise d'effet dudit retrait un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 26 mars 2021.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant affirme dans la requête introductive d'instance que, le 20 février 2018, il a été arrêté par des individus non identifiés et conduit par la force, sans mandat, à un poste de police où il a été informé du motif de son arrestation, notamment, pour détournement de deniers publics par voie de surfacturation en déchargeant, en personne, deux chèques émis par le Conseil national des chargeurs du Bénin (ci-après désigné « le CNCB ») au nom de la société *Fisc Consult* Sarl.
4. Il indique que le 26 février 2018, il a été déféré devant le procureur de la République qui l'a présenté devant un juge d'instruction du Tribunal de première instance de Cotonou qui l'a inculqué pour complicité de détournement de deniers publics et l'a mis sous mandat de dépôt le 27 février 2018 à la prison civile de Cotonou. En application de la loi portant création de la CRIET, le dossier a, par la suite, été transmis à la commission d'instruction de cette juridiction compte tenu du chef d'inculpation retenu. Il ressort du dossier que le requérant s'est évadé de sa détention le 31 octobre 2018.
5. Le requérant fait valoir que les faits qui lui sont reprochés sont totalement imaginaires et qu'au cours de l'enquête préliminaire il a expliqué n'avoir adressé aucune facture en son nom personnel au CNCB et que toutes les factures adressées par la société *Fisc consult* au CNCB mentionnent toutes les prestations fournies, les modalités de détermination des honoraires.
6. Il ajoute qu'il a fourni, au cours de l'instruction, les preuves de ce que la société *Fisc consult* a loyalement accompli ses obligations à l'égard du CNCB et a été partiellement et régulièrement payée

¹ *Houngue Éric Noudehouenou c. Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, ordonnance (mesures provisoires), 5 mai 2020, §§ 4-5 et Corrigendum du 29 Juillet 2020.

par ladite structure.

7. Il affirme que malgré ces éléments, la commission d'instruction de la CRIET, par un arrêt No. 001/CRIET/COM-I/2019 du 20 mars 2019 (ci-après désigné « l'arrêt du 20 mars 2019 ») l'a renvoyé devant la Chambre correctionnelle de la CRIET pour y être jugé. Il indique qu'il a formé, le 15 juin 2019, un pourvoi en cassation contre cette décision de la CRIET.
8. Le requérant argue que la Chambre correctionnelle de la CRIET a rendu, le 25 juillet 2019, un arrêt (ci-après désigné « l'arrêt du 25 juillet 2019 ») qui l'a déclaré coupable des délits de détournement de deniers publics, complicité d'abus de fonction et usurpation de titre et l'a condamné à un emprisonnement ferme de dix (10) ans et à payer la somme d'un milliard deux cent soixante-dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-quatorze (1 277 995 474) francs CFA au CNCB, à titre de réparation pour les préjudices causés. Il ajoute que le 26 juillet 2019, il a formé un pourvoi en cassation contre ledit arrêt et à la date du dépôt de la requête, la Cour suprême ne s'était pas prononcée sur ledit pourvoi.

B. Les violations alléguées

9. Le requérant allègue la violation des droits suivants :
 - i. Les droits d'être jugé par un tribunal compétent, à l'égalité de tous devant les juridictions, à un tribunal impartial, à une décision motivée respectant le principe du contradictoire, à la protection contre l'arbitraire et à la sécurité juridique, tous protégés par l'objet de la Charte et l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après dénommée « DUDH ») et l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « PIDCP ») ; du principe de légalité des délits et des peines ainsi que de l'interdiction de l'application rétroactive des lois pénales et des peines ;
 - ii. Les droits de la défense dont l'égalité des armes, la défense par un avocat, les facilités nécessaires à l'organisation de sa défense, la notification de l'acte d'accusation et des charges, la participation à son procès, le respect du principe du contradictoire, faire valoir des éléments de preuve et ses arguments, interroger les témoins à charge, protégés par les articles 14-3 du PIDCP et 7-1 alinéa c de la Charte ;
 - iii. Le droit de faire appel des arrêts protégé par les articles 10 de la DUDH, 7-1 alinéa a de la charte et 2-3 du Pacte ;
 - iv. Le droit de faire réexaminer les arrêts de déclaration de sa culpabilité et de sa condamnation, protégé par l'article 14-5 du PIDCP ;

- v. Le droit à la présomption d'innocence, protégé par l'article 7-1 de la Charte ;
- vi. Le droit à un travail rémunéré, le droit à la propriété et le droit à un niveau de vie suffisant, protégés par les articles 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 15 et 14 de la Charte, et 23 de la DUDH ;
- vii. Le droit à la réputation, à la dignité, le droit à la santé, à ne pas être l'objet de traitement inhumains et dégradants, protégés par les articles 7 du PIDCP et 5 de la Charte et son droit à la liberté de circulation, protégés par les articles 12, 14-5 et 17 du PIDCP.
- viii. le droit à la suspension de l'exécution de la peine prononcée, garanti par l'article 15(5) du PIDCP et le chapitre N, paragraphe 10(a) point (2) des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

- 10. Le 21 janvier 2020, le requérant a déposé la requête introductive d'instance et une demande de mesures provisoires. Elles ont été communiquées à l'État défendeur le 18 février 2020.
- 11. Le 6 mai 2020, la Cour a rendu une ordonnance de mesures provisoires ordonnant à l'État défendeur de « surseoir à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET rendu contre le requérant, Houngue Éric Noudehouenou, jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans. » L'ordonnance a été signifiée aux parties le 6 mai 2020.
- 12. Les 20 juillet 2021 et 10 août 2021, le requérant a déposé deux autres demandes de mesures provisoires, sur lesquelles la Cour a statué par une seule et même ordonnance dont le dispositif est ainsi conçu :
 - i. Rejette les demandes de mesures relatives aux entraves aux soins de santé et à la protection ;
 - ii. Rejette les mesures sollicitées de déblocage du compte bancaire du requérant et de levée d'obstacles à sa présence devant le Tribunal de Cotonou.
 - iii. Rejette la demande de mesure de suspension du mandat d'arrêt en application de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET ;
 - iv. Rejette la demande de mesure de *présentations d'excuses* publiques ;
 - v. Rejette les mesures sollicitées sur l'observance des droits du requérant par le Tribunal de Cotonou.
 - vi. Ordonne à l'*État défendeur de fournir au* requérant ou à son Conseil le rapport d'expertise visé dans l'arrêt de la CRIET du 25 juillet 2019 ;

- vii. Ordonne à l'*État défendeur de prendre toutes les mesures pour délivrer au requérant une carte nationale d'identité valide ;*
 - viii. Ordonne à l'*État défendeur de faire un rapport à la Cour sur la mise en œuvre des mesures ordonnées aux points (vi et vii) ci-dessus, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signification de la présente ordonnance.*
13. L'ordonnance a été notifiée aux parties le 30 novembre 2021.
 14. Le 27 mai 2022, le requérant a déposé une quatrième demande de mesures provisoires sur laquelle la Cour a rendu, le 15 août 2022, une ordonnance notifiée le 16 août 2022, dont le dispositif est le suivant :
 - i. Ordonne à l'*État défendeur de prendre toutes les mesures pour lever tous les obstacles à l'accès aux soins médicaux du requérant et de lui remettre une copie de son dossier médical détenu par le Centre national hospitalier universitaire de Cotonou ;*
 - ii. Ordonne à l'*État défendeur de faire un rapport à la Cour sur la mise en œuvre des mesures ordonnées ci-dessus, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signification de la présente ordonnance.*
 - iii. Rejette toutes les autres mesures demandées
 15. Les parties ont déposé leurs conclusions sur le fond et les réparations dans les délais prescrits par la Cour.
 16. Les débats ont été clos le 15 juillet 2022 et les parties en ont dûment reçu notification.
 17. Le 12 août 2022 le requérant a déposé une demande de réouverture des débats et d'audience publique laquelle a été communiquée à l'*État défendeur* pour ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception. L'*Etat défendeur* n'a pas fait d'observations. Après examen de ladite demande, la Cour l'a rejetée.
 18. Le 5 septembre 2022, le requérant a déposé une autre demande de mesures provisoires. Elle a été communiquée à l'*Etat défendeur* pour information, la Cour ayant décidé de traiter la demande en même temps que la requête au fond.

IV. Demande des parties

19. Le requérant demande à la Cour de :
 - i. Dire qu'elle est compétente ;
 - ii. Dire que la requête est recevable ;
 - iii. Dire et juger que sont fondées les violations de ses droits humains protégés par les articles 2, 11, 14, 15, 16, 17 et 26 du PIDCP ; les articles 1, 2, 3, 7, 12, 14 et 26 de la Charte ; les articles 1, 3, 6, 7, 8, 10,

11, 14, 17, 19, 20 et 23 de la DUDH ; les articles 2, 6 et 7 du PIDESC et que l'État défendeur est responsable de ces violations ;

- iv. Dire que l'irréalité des faits évoqués dans l'arrêt du 20 mars 2019 de la CRIET qui ont conduit à sa condamnation, constitue une atteinte grave à son honneur, à sa dignité, à sa réputation, à sa santé et à son droit à la protection contre l'arbitraire ;
- v. Dire qu'il est objet de pratiques judiciaires arbitraires et de persécutions au sens des articles 12 de la Charte et 14 de la DUDH, pour avoir assuré l'exercice des droits de la défense en matière fiscale au Bénin en sa qualité de gérant de la société Fisc consult Sarl et ainsi que pour avoir assuré l'exercice des droits de la défense en fiscalité au profit de Sébastien Germain Ajavon et des sociétés dans lesquelles il a des intérêts ;
- vi. Dire que les mandats d'arrêt pris à son encontre constituent une violation du droit à la liberté de circulation garanti par l'article 12 du PIDCP, du droit à la suspension de l'exécution de la peine prononcée garanti par l'article 15(5) du PIDCP ;
- vii. Ordonner que l'État défendeur prenne toutes les mesures idoines pour annuler l'arrêt du 25 juillet 2019 et l'arrêt de renvoi en chambre correctionnelle du 20 mars 2019 rendus par la CRIET à son encontre et effacer tous les effets de ces deux arrêts et de leurs actes subséquents dans un délai d'un mois dès le prononcé de l'arrêt ;
- viii. Ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les dispositions afin de rétablir sa réputation du fait des décisions rendues à son encontre ;
- ix. Ordonner à l'État défendeur de rendre les articles 189 et 190 du code de procédure pénal conforme à l'article 7(1)(c) de la Charte en matière des droits de la défense et de l'égalité des armes et ce dans un délai de trois mois ; rendre, sans délai, les articles 481 et 594 du code de procédure pénale conformes aux articles 14(5) et 9(1) du PIDCP en supprimant l'obligation de mise en détention avant le bénéfice de l'exercice du droit de recours ;
- x. Ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures pour lui éviter, à sa famille et ses conseils, des représailles sous quelle que forme que ce soit du chef de cette affaire et/ou des personnes mises en cause ;
- xi. Condamner l'État défendeur de lui payer la somme mensuelle de trois cent millions (300 000 000) de francs CFA pour défaut d'exécution des mesures de satisfaction, de restitution et de garantie de non répétition prononcées par la Cour ;
- xii. Condamner l'État défendeur de lui payer les sommes suivantes : quatre cent quatorze milliards sept cent soixante-dix-sept millions huit cent treize mille quatre cent cinquante (414 770 813 450) FCFA pour les pertes subies et pertes de gains futurs ; trente-trois millions sept cent quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante-trois (33 784 363) FCFA au titre des pertes de salaires et avantages salariaux de 2018

à 2022 ; trois cent quatre cinq millions cent vingt-quatre mille cent quatre-vingt-dix (385 124 190) FCFA au titre des pertes effectives de dividendes subies au niveau de la société Fisc consult ; vingt-trois milliards quatre cent seize millions cinq cent soixante-deux mille huit cent cinquante-quatre (23 416 562 854) FCFA au titre des pertes sèches de revenus d'honoraires concernant les sociétés COMON SA, JLR SAU, SCI L'ELITE, MAERS Bénin SA, CMA-CGM Bénin SA, MSC Bénin SA, EREVAN, ECOBANK, trois cent septante-six milliards huit cent quarante-sept millions trois cent quarante-deux milles quarante-trois (376 847 342 043) FCFA au titre des pertes des dividendes dans la société HEMOS SA ; douze milliards (12 000 000 000) FCFA au titre d'occasions de gains perdus pour les activités d'enseignant, de formateur et d'expert ; soixante-dix-neuf millions (79 000 000) FCFA au titre des frais d'Avocats et de conseils juridiques ; deux milliards (2 000 000 000) FCFA pour tous autres préjudices moraux ;

- xiii. Condamner l'État défendeur de payer les dégâts matériels et moraux d'un milliard sept cent millions (1 700 000 000) FCFA dont quatre cent millions (400 000 000) FCFA pour sa mère adoptive, quatre cent millions (400 000 000) FCFA pour son épouse et trois cent millions (300 000 000) FCFA pour chacun de ses trois enfants ;
- xiv. Condamner l'État défendeur au paiement du coût de cette action.

20. L'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Se déclarer incompétente pour ordonner la prise de mesures nécessaires tendant à annuler l'arrêt de la CRIET du 25 juillet 2019 et l'arrêt No. 001/CRIET/COM-I/2019 du mars 2019
- ii. Déclarer la requête irrecevable pour non épuisement des recours internes ;
- iii. Dire et juger que l'État béninois n'a pas commis de violation de droits humains à l'égard du requérant ;
- iv. Débouter le requérant de toutes ses demandes et le condamner aux frais.

V. Sur la compétence de la Cour

21. L'article 3 du Protocole dispose :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

22. Par ailleurs, aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...]

- conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »²
23. Sur la base des dispositions précitées, la Cour doit, pour chaque requête, procéder à un examen de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.
 24. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception de son incompétence matérielle.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle de la Cour

25. L'État défendeur rappelle que la demande du requérant porte sur l'annulation de l'arrêt du 25 juillet 2019 et celui du 20 mars 2019 de la CRIET. Il fait valoir que la Cour n'est pas une juridiction de cassation ou de réformation des décisions des juridictions internes. L'État défendeur demande, par conséquent, à la Cour de se déclarer incompétente.
26. Le requérant, se référant à l'affaire *Abubakari c. République de Tanzanie*, fait valoir que la Cour a compétence pour examiner si le traitement de l'affaire par les juridictions internes a été conforme aux exigences de la Charte et de tout autre instrument international des droits de l'homme applicable.
27. Il fait valoir qu'il a sollicité l'annulation des arrêts rendus par la CRIET à son encontre pour violation des droits protégés par les articles 2, 11, 14, 15, 16, 17 et 26 du PIDCP ; les articles 1, 2, 3, 7, 12, 14 et 26 de la Charte ; les articles 1, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 14, 17, 19, 20 et 23 de la DUDH ; les articles 2, 6 et 7 du PIDESC.
28. Le requérant affirme par conséquent que la Cour à la compétence matérielle en l'espèce et demande de rejeter l'exception de l'État défendeur.
29. La Cour considère qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de toutes les affaires dont elle est saisie pour autant que celles-ci portent sur des allégations de violation de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.³
30. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, « qu'elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. » Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les juridictions

2 Article 39(1) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

3 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 45 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 34 à 36 ; *Jibu Amir alias Mussa et un autre c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019), 3 RJCA 654, § 18 ; *Masoud Rajabu c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 008/2016, arrêt du 25 juin 2021 (fond et réparations), § 21 ;

nationales afin de déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné. »⁴

31. La Cour note, en l'espèce, que le requérant allègue la violation de droits protégés par la Charte, le PIDCP, le PIDESC et le DUDH dont l'interprétation et l'application relèvent de sa compétence matérielle. Elle observe, en outre, que le requérant lui demande d'examiner si la procédure pénale en son encontre devant la CRIET est conforme aux instruments des droits de l'homme sus évoqués ratifiés par l'État défendeur.
32. En conséquence, la Cour n'est pas appelée à siéger comme une juridiction de reformation ou de cassation, mais plutôt à agir dans les limites de son champ de compétence matérielle. Il s'ensuit que l'exception soulevée par l'État défendeur ne peut être retenue.
33. La Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle.

B. Sur les autres aspects de la compétence

34. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à l'article 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que les exigences relatives à tous les aspects de sa compétence sont satisfaites avant de poursuivre l'examen de la requête.
35. S'agissant de la compétence personnelle, la Cour note que l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration. La Cour rappelle, comme elle l'a indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt que le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de la Déclaration. À cet égard, la Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle le retrait par l'État défendeur de sa Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a non plus aucune incidence, ni sur les affaires pendantes au moment dudit retrait, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant la prise d'effet, un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 26 mars 2021. La présente requête, introduite avant le dépôt du retrait de par l'État défendeur, n'en est donc pas affectée.⁵

4 *Kenedy Ivan c. Tanzanie* (fond) (mars 2019), 3 RJCA 51, § 26 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 35 ; *Sébastien Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 027/2020 (compétence et recevabilité), § 46.

5 Voir paragraphe 2 au présent arrêt.

36. Au regard de la compétence temporelle, la Cour estime qu'elle est établie dans la mesure où les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration.
37. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour dit qu'elle est également établie puisque les faits de la cause et les violations alléguées se sont déroulés sur le territoire de l'État défendeur.
38. Par voie de conséquence, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la requête.

VI. Sur la recevabilité de la requête

39. L'article 6(2) du Protocole dispose : « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
40. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement,⁶ « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au présent Règlement. »
41. La Règle 50(2) du Règlement qui reprend, en substance, l'article 56 de la Charte, dispose :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des

6 Article 40 du Règlement du 2 juin 2010.

Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

42. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des recours internes.

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

43. L'État défendeur fait valoir que le requérant a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre correctionnelle de la CRIET du 25 juillet 2019 et que la cause est pendante devant la Cour suprême qui doit statuer sur le bien-fondé de ce pourvoi et décider si la CRIET a fait une bonne ou mauvaise application de la loi.
44. L'Etat défendeur relève que sans attendre la décision de la Cour suprême, le requérant a saisi la Cour de céans le 21 janvier 2020. Il estime donc que le requérant n'a pas épuisé les recours internes en vertu de l'article 56(5) de la Charte.
45. L'Etat défendeur demande, par conséquent, que la Cour déclare la requête irrecevable.
46. Dans sa réplique, le requérant affirme qu'il n'est pas tenu d'épuiser les recours internes dès lors que le recours judiciaire disponible en l'espèce est inefficace. Il explique à cet effet que la Cour suprême étant juge du droit et non des faits, elle se trouve dans l'impossibilité de rétablir la véracité des faits.
47. Il fait valoir, en outre, que la procédure du pourvoi en cassation se prolonge de façon anormale devant la Cour suprême.
48. Le requérant demande, par conséquent, le rejet de l'exception d'irrecevabilité de la requête.
49. La Cour rappelle que conformément à l'article 56(5) de la Charte et la Règle 50(2)(e) du Règlement, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.
50. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire. Ces derniers doivent être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant, et efficaces à « même de donner satisfaction au plaignant ou de

nature à remédier à la situation litigieuse. »⁷

51. La Cour précise, du reste, que le respect de la condition prévue par l'article 56(5) de la Charte et la Règle 50(2)(e) du Règlement suppose que, non seulement, le requérant initie les recours internes, mais également qu'il en attende l'issue.⁸ Dans le même sens, la Cour a également précisé que pour déterminer s'il y a eu respect de l'exigence de l'épuisement des recours internes, il faut que l'instance à laquelle le requérant était partie, soit arrivée à son terme au moment du dépôt de la requête devant la Cour.⁹
52. La Cour note, en l'espèce, qu'il n'est pas contesté que le 26 juillet 2019, le requérant a formé un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême de l'État défendeur contre l'arrêt rendu le 25 juillet 2019 par la Chambre correctionnelle de la CRIET et a introduit la présente requête, le 21 janvier 2020, alors que la procédure de pourvoi était pendante.
53. Elle note que pour justifier l'introduction de la présente requête devant la Cour de céans sans avoir attendu la décision de la Cour suprême, le requérant avance deux arguments, à savoir l'inefficacité et la prolongation anormale du recours en cassation devant la Cour suprême.
54. Concernant le premier argument du requérant, à savoir l'inefficacité du recours en cassation, la Cour observe que dans le système juridique du Bénin, le pourvoi en cassation est un recours qui vise à faire annuler, pour violation de la loi, un arrêt ou un jugement rendu en dernier ressort.¹⁰ Aussi, en l'espèce, il ne peut être mis en doute, à priori, la capacité ultime de la Cour suprême de provoquer la modification de la situation du requérant, sur le fond de l'affaire, dans le cas où elle constate des violations de la loi concernant le traitement qui a été réservé à l'affaire par la CRIET.
55. A cet égard, la Cour relève qu'aux termes de l'article 41 de la loi No. 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême (ci-après désignée « loi du 17 août 2007 »), la chambre judiciaire, en cas de cassation des jugements ou des arrêts qui

7 *Ayants-droits de feu Norbert Zongo, Aboulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, arrêt (fond) (5 Décembre 2014), 1 RJCA 226, § 68 ; *Ibid.* *Konaté c. Burkina Faso* (Fond) §108.

8 *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAFDHP, requête No. 010/2018, arrêt du 25 septembre 2020 (compétence et recevabilité) §§ 46 et 47.

9 *Komi Koutché c. Bénin*, CAFDHP, requête 020/2019, arrêt du 25 juin 2021, §61 ; *Sébastien Marie Aikoué Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête 027/2020, arrêt du 2 décembre 2021, §74.

10 Article 577 de la loi No. 2012-15 portant code de procédure pénale.

lui sont soumis, renvoie le fond de l'affaire à une autre juridiction du même ordre ou à la même juridiction autrement composée. De plus, conformément à l'article 42 de ladite loi, les arrêts rendus par la chambre judiciaire de la Cour suprême s'imposent à la juridiction de renvoi.

56. La Cour observe dès lors que le pourvoi en cassation n'est pas un recours inefficace, puisque la Cour de cassation peut conduire à la modification de la décision attaquée.
57. S'agissant du deuxième argument, à savoir le prolongement anormal de la procédure devant la Cour suprême, la Cour rappelle qu'elle a considéré que l'appréciation du caractère normal ou anormal de la durée de la procédure relative aux recours internes doit être effectuée au cas par cas, en fonction des circonstances propres à chaque affaire.¹¹ Dans son analyse, elle « tient compte, en particulier, de la complexité de l'affaire ou de la procédure y relative, du comportement des parties elles-mêmes et de celui des autorités judiciaires pour déterminer si ces dernières ont affiché une passivité ou une négligence certaine. »¹²
58. La Cour observe en l'espèce que le requérant a formé le pourvoi en cassation par lettre du 26 juillet 2019 en application de l'article 581¹³ de la loi No. 2012-15 portant code de procédure pénale.
59. La Cour note également que conformément à l'article 14 de la loi du 17 août 2007, la procédure devant la chambre judiciaire est réputée en l'état lorsque les mémoires et pièces ou que les délais pour les produire sont expirés. Elle relève, de plus, que l'article 52 de ladite loi prévoit que le demandeur au pourvoi doit déposer, à l'appui dudit pourvoi, un mémoire ampliatif qui contient les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée permettant ainsi à la Cour suprême d'enclencher l'instruction du dossier par la Cour suprême.
60. La Cour relève, enfin, que dans le cadre de la procédure en cassation devant la Cour suprême, les parties reçoivent copies des pièces et mémoires afin de faire leurs observations mais sont également auditionnées par la Chambre judiciaire ce qui

11 *Ayants-droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, § 92.

12 Voir *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 38 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond), § 136.

13 Article 47 de la loi No. 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « le pourvoi est formé par déclaration écrite ou orale que le demandeur lui-même ou un avocat ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial, fait remettre ou adresse au greffe de la juridiction qui a rendu la décision... »

peut prendre un certain temps. De plus, lorsque l'affaire est en état, le Juge rapporteur rédige son rapport et son projet d'arrêt, puis, transmet le dossier au parquet général¹⁴ qui doit, à son tour, produire un rapport. La Cour note, par ailleurs, que la complexité de l'affaire ne souffre d'aucune contestation au regard de la nature des infractions objet de la poursuite, notamment, le détournement de deniers publics, la complicité d'abus de fonction et l'usurpation de titre.

61. La Cour rappelle qu'entre le 26 juillet 2019, date du pourvoi en cassation formé par le requérant, et le 21 janvier 2020, date d'introduction de la requête devant la Cour de céans, il s'est écoulé cinq (5) mois et vingt-cinq (25) jours. La Cour estime, au regard des procédures relatives au traitement du pourvoi en cassation par la Cour suprême, que l'affaire du requérant ne pouvait pas, raisonnablement, prendre moins de six (6) mois et que dès lors la procédure ne s'est pas anormalement prolongée.
62. Au vu de ce qui précède, la Cour déclare que les arguments du requérant ne sont pas fondés et qu'il aurait dû donc attendre l'issue de son pourvoi en cassation avant de déposer la requête devant la Cour de céans. La Cour en déduit que le requérant a déposé la requête prématurément.
63. En conséquence, la Cour déclare fondée l'exception tirée du non-épuisement des recours internes et conclut que la requête ne satisfait pas à l'exigence de la Règle 50(2)(e) du Règlement.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

64. Ayant conclu que la requête ne satisfait pas à l'exigence de la Règle 50(2)(e) du Règlement et que les conditions de recevabilité sont cumulatives,¹⁵ la Cour n'a pas à se prononcer sur les conditions de recevabilité énoncées aux alinéas 1, 2, 3, 4, 6, et 7 de l'article 56 de la Charte telles que reprises par la Règle 50(2)(a)(b)(c)(d)(f) et (g) du Règlement.¹⁶

14 Article 16 de la loi No. 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.

15 *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthé c. Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. Mali*, CAFDHP, requête No. 042/2015, arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 39.

16 *Ibid.*

65. Au regard de ce qui précède, la Cour déclare la requête irrecevable.

VII. Sur la demande de mesures provisoires

66. La Cour rappelle que le 5 septembre 2022, le requérant a introduit une demande de mesures provisoires.
67. Or, en l'espèce, la Cour de céans a déclaré, ci-dessus, fondée l'exception tirée du non-épuisement des recours internes et conclut que la requête ne satisfait pas à l'exigence de la Règle 50(2)(e) du Règlement, ce qui rend sans objet la demande de mesures provisoires.

VIII. Sur les frais de procédure

68. Chaque partie demande que l'autre supporte les frais de procédure.
69. Aux termes de l'article 32(2) du Règlement,¹⁷ « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
70. La Cour constate que rien dans les circonstances de l'espèce ne justifie qu'elle déroge à cette disposition.
71. La Cour déclare donc que chaque partie doit supporter ses frais de procédure.

IX. Dispositif

72. Par ces motifs,
La Cour
À l'unanimité,
Sur la compétence :

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;
- ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Déclare* fondée l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;
- iv. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure :

- v. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

17 Article 30(2) du Règlement du 2 juin 2010.